STATUTS DE L'ASSOCIATION FESTIQUEER

TITRE I
DÉFINITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes physiques ou représentants de personnes morales qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions ci-après fixées, il est formé une association dénommée FestiQueer pour une durée illimitée. Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local, ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- organiser et encadrer une marche festive de visibilité à Strasbourg (Marche de revendications homosexuelles, bisexuelles, transgenres, intersexes et personnes séropositives au VIH),
- organiser toute manifestation ayant pour objectif la visibilité des personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres, intersexes et séropositives au VIH,
- agir devant toute juridiction et corps constitutif contre toute forme de discriminations relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et envers les personnes intersexes et séropositives au VIH,
- organiser des actions ayant pour objectif d'obtenir l'égalité des droits aux personnes homosexuelles, transgenres, intersexes, bisexuelles et séropositives au VIH,
- promouvoir la prévention des IST, des hépatites et du VIH.
- organiser des manifestations ayant pour objectif l'information sur l'homosexualité, le transsexualisme, la bisexualité, l'intersexualité, les IST et le VIH,
- lutter pour la reconnaissance de la déportation homosexuelle, bisexuelle et transgenre

Article 3 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de dons et de legs,
- des recettes de manifestations organisées,
- des subventions qui lui sont accordées,
- du revenu de ses biens et valeurs,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- de toutes autres ressources légales.

Article 4 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles en vigueur pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. L'exercice comptable débutera à la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire pour se terminer le 31 août prochain.

Article 5 : Personne vérificatrice aux comptes

Les comptes tenus par la personne trésorière sont vérifiés annuellement par au moins une personne vérificatrice aux comptes. Celle-ci est élue pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est rééligible. Elle doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur ses opérations de vérification. La personne vérificatrice aux comptes ne peut pas faire partie du Conseil d'administration.

Article 6 : Siège
Le siège de l'association est fixé à la Maison des associations – 1a place des orphelins – 67000 Strasbourg. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 7 : Affiliation
L'association se réserve le droit de s'affilier ou non à d'autres structures existantes par décision du Conseil d'administration à la majorité qualifiée (soit 2/3 des membres présents et représentés).

TITRE II
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Définition des membres
L'association se compose de membres adhérents, de membres sympathisants et de membres d'honneur.
1°) Sont appelés membres adhérents, les personnes physiques ou les représentants de personnes morales, qui participent régulièrement aux activités et contribuent ainsi activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et ont le droit de vote en Assemblée Générale.
2°) Sont appelés membres d'honneur des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association ; ce titre leur est décerné par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale.
3°) Sont appelés membres sympathisants, toutes personnes physiques ou représentants de personnes morales qui s'investissent ponctuellement dans les projets du collectif soit en participant à leur organisation, soit en faisant un don. Ils ne payent pas de cotisation et n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale.
Il est tenu par le Conseil d'administration une liste de tous les membres de l'association.

Article 9 : Cotisations
La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 : Conditions d'adhésion
Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration. Le membre demandant à adhérer doit être à jour de ses dettes vis-à-vis du collectif.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que la charte éthique et le règlement intérieur.

Article 11 : Perte de la qualité de membre
La qualité de membre se perd :
- par décès, liquidation ou dissolution,
- par démission, adressée par écrit à la personne présidente de l'association,
- par radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- par exclusion, prononcée par le Conseil d'administration pour non-respect des statuts, de la charte éthique, du règlement intérieur ou tout autre motif grave portant atteinte à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, préalablement, à fournir des explications orales et/ou écrites au Conseil d'administration.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Conseil d'administration et son fonctionnement

Le Conseil d'administration est l'instance délibérative élue par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant au minimum 6 membres et au maximum 12 membres. Ils sont élus à la majorité absolue pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par la personne présidente ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par la personne présidente et joint directement aux convocations qui devront être adressées aux membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Les personnes administratrices s'engagent à assister à toutes les réunions du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, ils ont la possibilité de se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration en envoyant une procuration nominative dûment complétée et signée à la personne secrétaire générale. En cas d'absence d'un membre à plus de trois réunions successives, non justifiée par écrit ou pour des raisons non valables, la personne administratrice est considérée comme démissionnaire.

La présence de la moitié au moins de ses membres (présents et représentés) est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Chaque personne administratrice peut disposer, au cours des réunions du Conseil d'administration, de sa voix propre et, au maximum, d'une procuration nominative. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix de la personne présidente est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre de délibérations du Conseil d'administration et signés par la personne présidente et la personne secrétaire générale.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le mandat de la personne administratrice ainsi cooptée prend fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 13 : Accès au Conseil d'administration

Est éligible au Conseil d'administration :

- toute personne physique jouissant de ses droits civiques ou présentant une autorisation signée de son représentant légal le jour de l'élection,
- toute association inscrite au registre des Associations,
- établissement commercial inscrit au registre du Commerce,
- groupe d'auto-support ou d'entraide,

œuvrant, au quotidien pour la visibilité et l'égalité des droits des personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenre et/ou séropositives à VIH.

Article 14 : Le Bureau

Le Bureau est l'instance exécutive du Conseil d'administration. Il est élu lors du premier Conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette élection a lieu à la majorité absolue.

Il se compose d'au moins :

- une personne présidente,
- une personne secrétaire générale,
- une personne trésorière,
- une personne vice-présidente, le cas échéant.

Les rôles et fonctions de chacun de ces postes sont définis par le règlement intérieur.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau peut confier à des commissions intégrant des experts de toute provenance toute étude relative à la vie ou au fonctionnement de l'association. Il est en mesure, par délégation du conseil d'administration, de prendre des décisions urgentes pour la gestion quotidienne de l'association. Il tient un relevé de ces décisions et résolutions urgentes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se réunit également à la demande écrite, adressée à la personne présidente, d'au moins de la moitié de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont adressés aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par la personne présidente et la personne secrétaire générale.

Les fonctions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont :

- d'entendre les rapports de la personne présidente,
- de statuer sur les comptes de l'exercice clos,
- de fixer le montant des cotisations,
- de statuer souverainement sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'association,
- de pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'administration,
- de donner toutes autorisations au Conseil d'Administration et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association.

Les adhérents de l'association peuvent être représentés, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, par une procuration nominative et, ainsi, faire entendre leur voix en cas d'absence.

Chaque adhérent peut disposer, au cours des Assemblées Générales, de sa voix propre et, au maximum, de deux procurations nominatives.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé au tiers de ses membres adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours, sans exigence de quorum.

TITRE IV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 16 : Règlement intérieur

L'Association dispose d'un règlement intérieur qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures. Il comprend, en annexe, la charte éthique de l'association.

Article 17 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente à se prononcer sur les modifications des statuts.

Elle doit se composer des deux tiers au moins de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts. L'actif éventuel sera reversé à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 2024.

Fait en 3 exemplaires, sur 5 pages, numérotées de 1 à 5

Le Président — Le Secrétaire Général

Matthieu WURTZ. — Fabien FABRE



